



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUE, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté préfectoral n° 2A-2019-04-02-013 en date du 2 avril 2019
déterminant le montant initial des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la
société TOXI-CORSE à SARROLA-CARCOPINO.**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le livre V du Code de l'environnement et notamment l'article L. 516-1 et les articles R. 516-10 R. 516-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04 0785 du 18 mai 2004 réglementant les activités de la société TOXI-CORSE sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, lotissement Pernicaggio ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'estimation du montant des garanties financières réalisée par la société TOXI-CORSE le 2 avril 2014 et complétée en octobre 2015 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 22 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société TOXI-CORSE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur son site situé sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, lotissement Pernicaggio, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'en application des articles R. 516-1 et R. 516-5 du Code de l'environnement, il convient de fixer le montant des garanties financières ainsi que les modalités de renouvellement et d'actualisation de ce montant par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet et nature des garanties financières

La société TOXI-CORSE, sise sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, lotissement Pernicaggio, est tenue de constituer des garanties financières visant à la mise en sécurité de ses installations.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique de la nomenclature ICPE	Libellé
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Article 2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières, calculé selon la méthodologie définie en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines)

est de 112 225 euros TTC.

Ce montant est calculé sur la base de l'Index₀ (indice TP01 de janvier 2011) soit une valeur de 667,7. Ce montant a été réactualisé au 01/08/2018 en prenant en compte les données suivantes :

TP01 de janvier 2011 : 667,7	Index TP01 (août 2018) : 110,2 Coefficient de raccordement : 6,5345	TVA (janvier 2011) : 0,196	TVA au 01/08/2018 : 0,2
Quantité maximale de produits ou de déchets dangereux sur le site : 100 tonnes			

Article 3 - Etablissement des garanties financières

La société TOXI-CORSE est tenue de se mettre en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement dès notification du présent arrêté.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, les échéanciers sont les suivants :

- constitution de 60 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

Si la constitution de garanties financières n'est pas réalisée sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations), celle-ci est réalisée dès notification du présent arrêté.

Article 4 - Attestation

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, « d'une société de financement », d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le document attestation de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations est le récépissé de consignation remis par cette dernière. La consignation est effectuée sur présentation de l'arrêté préfectoral fixant le montant de la garantie et de tout document visant à justifier l'identité et la qualité du demandeur.

Les documents attestant de la constitution de garanties financières sur la base de l'engagement écrit portant garantie autonome, au sens de l'article 2321 du Code civil, d'une personne morale ou d'une personne physique, prévue à l'article R. 516-2 I du Code de l'environnement, sont constitués :

- pour la garantie autonome d'une personne morale, d'un document conforme au modèle d'engagement figurant en annexe II de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité ;
- pour la garantie autonome d'une personne physique, d'un document conforme au modèle d'engagement figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité ;
- ainsi que d'un document attestant de la constitution de garanties financières par le garant conforme, selon la forme de garantie financière retenue, à l'annexe IV, à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 précité ou au 2^{ème} alinéa du présent article.

Article 5 - Modalités d'actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement ; l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précitée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines) au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 6 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitant conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 7 - Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions des articles 3 et 6 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 - En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SARROLA-CARCOPINO et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SARROLA-CARCOPINO pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire de SARROLA-CARCOPINO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOXI-CORSE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (SRET) ;
- Au maire de SARROLA-CARCOPINO ;
- Au service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr